

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 335 vom 10. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___335)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 335 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 335 del 10 dicembre 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES, CONTRAT BILATÉRAL, SIGNATURE, FORME ÉCRITE | 82 LP, 22 LSE

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220) prévoit que le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations. Ainsi, pour les contrats bilatéraux, les déclarations de toutes les parties sont soumises à l'exigence de signature (Xoudis, Commentaire romand, n. 8 ad art. 13 CO). Il n'est pas nécessaire que les personnes qui s'obligent signent le même document; la signature peut dès lors se trouver sur plusieurs actes, pour autant qu'ils se réfèrent à un contrat particulier (ibidem, n. 9 ad art. 13 CO). Le contrat de location de service produit par la poursuivante ne comporte aucune signature. Les neufs bulletins de "rapport de travail" sont cependant bien signés par le poursuivi mais le renvoi qu'ils contiennent ne saurait suffire à pallier à l'exigence de signature découlant des art. 22 LSE et 13 CO. En effet, il s'agit d'une formule préimprimée, ne renvoyant pas clairement à un contrat déterminé. La signature de la poursuivante ne figure quant à elle sur aucun des documents produits. Ainsi, l'exigence de la forme écrite découlant de l'art. 22 LES n'est pas respectée. Les documents produits par la poursuivante ne sauraient donc constituer une reconnaissance de dette. III. Le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le poursuivi est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser des dépens au recourant, arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.